
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017

CPC faisant le rapport : Japon

Date de soumission : 17/03/2017

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.*

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

N/A (cette résolution n'est pas applicable au Japon)

Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

- Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text](#)
Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

N/A (la règle d'exploitation adoptée n'exige aucune action en 2016)

- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances

N/A (le Comité technique ad hoc ne s'est pas réuni en 2016)

- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI

N/A (aucune proposition de projet n'a été diffusée aux parties contractantes)

- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité
Les navires de pêche japonais n'ont rencontré aucun navire sans nationalité en 2016.
- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note: si applicable, veuillez rapporter séparément les mesures prises pour les pêcheries CTOI artisanales et industrielles:

- **Mesure(s) pour améliorer la collecte des données pour améliorer la mise en application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord).**

Le Japon a recueilli des données sur les prises totales, les prises et effort et les taille des captures directes et accessoires par le biais de journaux de pêche et d'observateurs et les a soumises au Secrétariat en temps opportun.

- **Mesure(s) pour améliorer le traitement des données et les systèmes de rapport pour faciliter la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple: Le développement des bases de données de la pêche et de systèmes de diffusion de données, le développement de procédures automatisées pour traiter et extraire les soumissions de données de la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données :**

Les journaux de bord et les données des observateurs sont traités sous forme de fichiers de données électroniques par l'Institut national de recherche sur la pêche en haute mer (NFIFSF), qui sont vérifiés avant soumission au Secrétariat.

- **Mesure(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des**

données, amélioration de la couverture d'échantillonnage, des enquêtes cadre, etc.; cohérence des données avec d'autres jeux de données de pêche, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :

Avant la soumission des données au Secrétariat, le NFIFSF et l'Agence des pêches du Japon procèdent à diverses vérifications, y compris la date et l'emplacement des opérations, les fourchettes de poids du poisson et la PUE.

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- **Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons**
Le Japon a fait part, par sa lettre du 21 juin 2016, de son intention de continuer à utiliser des lumières artificielles jusqu'au 31 décembre 2017.
- **Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche**
Le Japon a fait part, par sa lettre du 21 juin 2016, de son intention de continuer à utiliser des véhicules aériens sans pilotes jusqu'au 31 décembre 2017.
- **Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion**
N/A (le Comité technique ne s'est pas réuni en 2016)
- **Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes**
N/A (Cette résolution s'applique aux parties contractantes à partir de la réunion de la Commission en 2017)
- **Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**
Les navires de pêche japonais suivent les procédures d'escale conformément à la présente résolution.
- **Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)**
N/A (le GTMOMCG ne s'est pas réuni en 2016)

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

[Click here to enter text.](#)

N/A

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

Le rapport ci-joint est provisoire puisque les données sont encore à l'étude en collaboration avec la Corée. Le Japon présentera de nouveau le rapport révisé une fois l'examen terminé.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	4,6% (2015)	100%	Règles et règlements nationaux. (Ordonnance ministérielle n°5 du 22 janvier 1963)	SSN

			(dernière révision: Arrêté ministériel n°78 du 22 déc. 2016))	
--	--	--	---	--

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Règles et règlements nationaux. (Ordonnance ministérielle n°5 du 22 janvier 1963 (dernière révision: Arrêté ministériel n°78 du 22 déc. 2016))	Règles et règlements nationaux. (Loi n°267 du 15 déc. 1949 (dernière révision: Arrêté ministériel n°24 du 11 avril 2016))	Click here to enter text.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Règles et règlements nationaux. (Loi n°267 du 15 déc. 1949 (dernière révision: Arrêté ministériel n°24 du 11 avril 2016))	Règles et règlements nationaux. (Ordonnance ministérielle n°5 du 22 janvier 1963 (dernière révision: Arrêté ministériel n°78 du 22 déc. 2016))	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

- Rapport NUL, spécifier la raison:** **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 16/03/2017

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- **Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques**

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- **Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs**

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
-----------------------	------------------------------	------------------------

Senne tournante	0 navire	0,0%
Palangre	10 navires	4,6%
Filet maillant	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Canne	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ligne à main	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Click here to enter text.

- **Résolution 12/04** Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, sur l’avancement de l’application des Directives FAO et de la présente résolution.

Le Japon recueille les données sur les interactions de ses navires avec les tortues marines et déclare ces informations par le biais de son Rapport national au Comité scientifique et des rapports d’observateurs. Le Japon a également pris des mesures respectant les Directives de la FAO sur les tortues marines.

- **Résolution 12/06** Sur la réduction des captures accidentelles d’oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu’il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d’estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Le Japon a mis en œuvre les mesures d’atténuation mentionnées dans la résolution 12/06 dans le cadre de sa réglementation nationale. Les données sur les captures accidentelles ont été

soumises au Secrétariat de la CTOI par le biais du Rapport national et des rapports d’observateurs. Par ailleurs, le Japon a présenté quatre (4) documents d’information sur les prises accessoires d’oiseaux de mer au 12^e Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires en 2016.

- Résolution 12/12 Interdisant l’utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Le Japon a mis en œuvre cette résolution par le biais de la loi n°267 du 15 décembre 1949 (dernière révision : loi n°24, 11 avril 2016) et de l’ordonnance ministérielle n°5 du 22 janvier 1963 (dernière révision : ordonnance ministérielle n°78, 22 décembre 2016).

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l’espèce	Nombre de cas d’encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Click here to enter text.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

- Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);
- Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,
- Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

N/A

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 24/02/2017

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Le Japon exige que ses AFV opèrent conformément aux MCG de la CTOI dans la zone de la Convention [sic] de la CTOI, par le biais de la loi n°267 du 15 décembre 1949 (dernière révision loi n°24, 11 avril 2016) et des ordonnances ministérielles, notifications du ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, et des notifications du directeur de la Division de la gestion des pêches de l'Agence des pêches y-relatives.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Le Japon s'assure que ses AFV conservent à bord les certificats d'immatriculation du navire valide et les autorisations valides de pêche et/ou de transbordement, par le biais de l'ordonnance ministérielle n° 5, 22 janvier 1963 (dernière révision : ordonnance ministérielle n°78, 22 décembre 2016).

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Aucun des AFV japonais inscrits sur le registre CTOI n'a d'historique de pêche INN.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Le Japon veille à ce que les AFV japonais effectuent des transbordements avec des navires de transport autorisés listés dans le registre de la CTOI, par le biais de l'ordonnance ministérielle n°5 du 22 janvier 1963 (dernière révision : ordonnance ministérielle n°78, 22 décembre 2016).

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

Décrire les mesures:

Le Japon veille à ce que seuls les ressortissants japonais ou les entités légales japonaises aient le droit de devenir propriétaires d'AFV sur le registre de la CTOI par le biais de la loi n°267 du 15 décembre 1949 (dernière révision : loi n°24 du 11 avril 2016) , de la loi n°61 du 14 juillet 1967 (dernière révision : loi n°119 du 27 novembre 2014) et de la loi n°76 du 14 juin 1996 (dernière révision : loi n°119 du 27 novembre 2014)

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la

déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 15/03/2017**

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

[Click here to enter text.](#)